



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°050/2018

OBJET : Règlement permanent du stationnement en zone bleue : place Lucien Boilleau, devant le square de la Fraternité.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III – Voirie Départementale,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 172/2012 du 19 juin 2012, mettant en place un stationnement en zone bleue, place Lucien Boilleau, devant le square de la Fraternité,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant que certains stationnements seront réservés aux titulaires de la carte GIG-CIC,

Le Maire de Morangis,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°172/2012 du 19 juin 2012 est abrogé.

Article 2 : A partir du 9 février 2018, le stationnement sera réglementé par une zone bleue, place Lucien Boilleau, devant le square de la Fraternité,

Article 3 : Un stationnement en zone bleue d'une durée de deux heures est instauré du lundi au dimanche, y compris les jours fériés, de 8h à 20h30 et à l'exclusion des emplacements réservés : aux titulaires de la carte GIG-CIC.

Article 4 : Une signalisation se déclinant comme suit sera installée par les services municipaux. Panneaux d'entrée de zone à stationnement réglementé du type B6b3 et panonceaux M6F portant l'inscription : « Stationnement limité à 2 heures ».

Article 5 : DISQUE DE CONTROLE

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type Européen.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 6 : DEFAT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant l'unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 8 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 9 : Monsieur le Commissaire de Police de Savigny sur Orge, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 8 février 2018

Le Maire,
Pascal NOURY



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.